

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 1^{er} mars 2007 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection du Président de la République (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 20 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général et à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 28 mars 2007 portant réglementation de l'écobuage dans l'archipel (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 30 mars 2007 autorisant la création d'un salon funéraire à Saint-Pierre (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 30 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 30 mars 2007 relatif à la pêche du crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord Ouest (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 16 avril 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales) (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 16 avril 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales) (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 16 avril 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2007 (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 19 avril 2007 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 25 avril 2007, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2007 (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 20 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 24 mars 2007 portant règlement du budget 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 25 avril 2007 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 37).
- DÉCISION préfectorale n° 168 du 20 mars 2007 portant mise à disposition de mission en métropole de M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 38).

Textes publiés à titre d'information.

- DÉCRET N° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République. NOR : INTX0700024D
- DÉCRET N° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'assemblée nationale. NOR : INTA0750385D
- DÉCLARATION du 25 avril 2007 relative aux résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République.
- RÉSULTATS par commune. Elections présidentielles - 1^{er} tour : 21 avril 2007 - Miquelon.
- RÉSULTATS par commune. Elections présidentielles - 1^{er} tour : 21 avril 2007 - Saint-Pierre.

RÉSULTATS Saint-Pierre-et-Miquelon - Elections présidentielles - 1^{er} tour : 21 avril 2007.

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 1^{er} mars 2007 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection du Président de la République.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République sont ceux de l'imprimerie administrative de la collectivité territoriale, fixés par délibération n° 37-04 du 30 mars 2004.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

- affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm
- circulaires et bulletins de vote sur papier blanc

Art. 3. — Les prix maxima d'apposition des affiches de propagande électorale sont fixés comme suit :

- affiches d'un format 594 mm x 841 mm 1,33 € par affiche
- affiches d'un format 297 mm x 420 mm 0,62 € par affiche

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 20 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général et à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés annuels et la mission en métropole de M. Marc FOUQUET, du 14 avril 2007 au 5 mai 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale est confié à :

- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du 14 avril au 3 mai 2007 inclus ;
- M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire du 4 au 5 mai 2007 inclus.

Pendant cette même période, M. Jean-Christophe VOISIN et M^{me} Jacqueline GIRARD sont également délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 28 mars 2007 portant réglementation de l'écobuage dans l'archipel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses livres I et II relatifs aux mesures de police administrative aux fins d'assurer la protection et la sécurité civile, le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu le Code forestier, et notamment son titre II du livre III consacré à la défense et à la lutte contre les incendies, ensemble son chapitre II portant plus particulièrement sur les mesures de prévention et les sanctions pénales en cas d'infraction et son article L. 322-1-1 relatif aux attributions du représentant de l'État en matière de prévention des incendies de forêt ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la nécessité de réglementer les incinérations de végétaux afin d'éviter les risques de propagation d'incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les incinérations de végétaux sur pied, d'herbages, chaumes, bruyères, broussailles et, en général, de toutes espèces de végétaux, sont autorisées dans l'archipel du 1^{er} novembre au 31 mai de l'année suivante. Elles sont interdites à tout autre moment de l'année.

Art. 2. — Les incinérations de végétaux ligneux coupés sont autorisées dans l'archipel du 1^{er} novembre au 31 mai de l'année suivante. Elles sont interdites à tout autre moment de l'année.

Art. 3. — En cas de sécheresse ou de conditions défavorables, une décision préfectorale particulière peut interdire les incinérations de végétaux sur pied ou coupés, à toute époque de l'année.

Art. 4. — Toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration écrite déposée à la mairie du territoire administratif concerné au moins cinq jours à l'avance et mentionnant une période de dix jours durant laquelle le brûlage doit avoir lieu.

Cette déclaration se compose d'un formulaire numéroté et d'un fond de carte sur lequel est reportée la zone à écobuer, conforme au modèle annexé au présent arrêté. Dans le cas où le brûlage n'aurait pu intervenir durant la période déclarée de dix jours, la déclaration devra être renouvelée.

Dès le dépôt de la déclaration, les services municipaux procèdent à son affichage en mairie et en transmettent une copie au service local d'incendie, à la brigade de gendarmerie et à la direction de l'agriculture et de la forêt.

La veille ou le matin du brûlage, le déclarant doit alerter le service local d'incendie, la brigade de gendarmerie et la direction de l'agriculture et de la forêt en précisant le numéro de référence du dossier de déclaration. De même, le déclarant devra impérativement et sans délai en informer les propriétaires et riverains de la parcelle à brûler.

Art. 5. — Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire de la commune concernée, devront être prises avant toute incinération et seront rigoureusement exécutées, sous peine de poursuites à l'encontre des contrevenants :

- le déclarant étant responsable de l'écobuage et du respect des engagements mentionnés dans sa déclaration, il doit en exercer une surveillance permanente avec les moyens correspondants ;

- l'incinération doit être conduite de façon à ce que le front de flammes n'excède pas 20 mètres linéaires ;

- les feux ne sont allumés qu'en présence du déclarant, avant la fin de la matinée et par temps calme. L'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint au plus tard à 17 heures ;

- si la zone à écobuer est traversée par des sentiers balisés, le déclarant devra assurer la signalisation du brûlage par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention « Danger, brûlage en cours ». L'ouvrier forestier parcourra le sentier au préalable afin d'en avertir les promeneurs.

Art. 6. — L'observation des prescriptions du présent arrêté ne dégage pas les propriétaires et les déclarants de leur responsabilité vis-à-vis des tiers.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, les maires des deux communes, le commandant de gendarmerie et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes officiels* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

Voir modèle de déclaration en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 30 mars 2007 autorisant la création d'un salon funéraire à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2223-23 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 719 du 12 décembre 2006 autorisant la création d'un salon funéraire à Saint-Pierre (collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Serge GIRARDIN ;

Vu les conclusions de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 11 au 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2006 du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (COTERST) ;

Vu l'avis du 5 décembre 2006 de M. Serge GIRARDIN au sujet du projet d'arrêté qui lui a été envoyé par lettre n° 2794 du 4 décembre 2006 ;

Vu la lettre du 23 mars 2007 de M. Serge GIRARDIN ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisée la création d'un salon funéraire situé 5, place Monseigneur-Maurer à Saint-Pierre, pour répondre à la demande formulée par M. Serge GIRARDIN.

Art. 2. — L'ouverture au public du salon funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées par le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires. Cette conformité est vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Art. 3. — L'arrêté n° 719 du 12 décembre 2006 est annulé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et sera affichée en mairie de Saint-Pierre, enregistrée et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 30 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 16 mars 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 25 avril au 9 mai 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du STEFP est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Pendant cette même période, M. Marc GIRARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 30 mars 2007 relatif à la pêche du crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord Ouest.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 fixant pour l'année 2007 un total admissible de captures de crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité des ressources halieutiques du 7 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sur le total admissible de captures (TAC) fixé par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 susvisé, des quotas individuels de pêche du crabe des neiges sont attribués aux navires artisans suivants, pour l'année 2007 :

AIGLE NOIR (SP 768066)	20 tonnes
DAUPHIN (SP 716405)	20 tonnes
CAPAJOLEL (SP 768078)	20 tonnes
EMELINE (SP 716070)	20 tonnes
KRAVEL (SP 768084)	20 tonnes
KREIZ ARMOR (SP 768074)	20 tonnes
LE MATELOT (SP 768042)	20 tonnes
MARCEL ANGIE II (SP 768079)	20 tonnes
MARTIN HELENE (SP 768075)	20 tonnes
MAURICE ALBERT (SP 768076)	20 tonnes
MIRANDE (SP 768022)	20 tonnes
TOMMY EVAN (SP 768077)	20 tonnes
ERIKA (SP 768086)	20 tonnes
CAP PERCE (SP 768082)	20 tonnes
QUENTIN (SP 768071)	6 tonnes

Art. 2. — Les quantités de crabe des neiges débarquées sont communiquées hebdomadairement au service des affaires maritimes.

Art. 3. — Des observateurs seront embarqués à bord des navires titulaires d'une licence pour la pêche du crabe des neiges à la diligence du chef du service des affaires maritimes aux fins d'évaluation scientifique des résultats et des activités de pêche.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 30 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 16 avril 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation (II de l'article 2) ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 122SEC0000663246 du 29 mars 2007 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 122SEC0317919301 du 29 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre mille quatre cent douze euros* (4 412,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation générale de décentralisation au titre de l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire programme 122 action 02.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 16 avril 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation (II de l'article 2) ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 122SEC0000663246 du 29 mars 2007 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 122SEC0317919301 du 29 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *mille trois cent un euros* (1 301,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation générale de décentralisation au titre de l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire programme 122 action 02.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 16 avril 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT/BO7/00037C du 22 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux mille six cent dix-sept euros* (2 617,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » - Exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1267 - dotation élu local - année 2007 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 19 avril 2007 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D 6147-43, 6147-44, 6147-45, 6147-46, 6147-47, 6147-48 et 6147-49 ;

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan est composé comme suit à la date du présent arrêté :

- M. Stéphane ARTANO
Président du conseil territorial
- M^{me} Françoise LETOURNEL
1^{ère} vice-présidente du conseil territorial
- M. Gérard BRIAND
2^e vice-président du conseil territorial
- M^{me} Céline GASPARD
3^e vice-présidente du conseil territorial
- M. Jean-Yves DESDOUETS
5^e vice-président du conseil territorial
- M^{me} Catherine DE ARBURN
Conseillère territoriale
- M^{me} Karine CLAIREAUX
Maire de la commune de Saint-Pierre
- M. Denis DETCHEVERRY
Sénateur-maire de la commune de Miquelon-Langlade
- M^{me} Jacqueline ANDRE
Présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. Robert HARDY
Vice-président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. Guy CORMIER
Directeur de la caisse de prévoyance sociale
- M^{me} Marie-Claire DETCHEVERRY
Membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. le docteur Pierre VOGÉ
Président de la commission médicale d'établissement
- M. le docteur Guy SOUTHWELL
Vice-président de la commission médicale d'établissement
- M. M^{Hand} LAAMEL
Pharmacien de l'établissement
- M. Alain TANGUY
Représentant FO des personnels titulaires
- M^{me} Marie-Luce MICHEL
Représentante FO des personnels titulaires
- M. Philippe GUILLAUME
Représentant CFDT des personnels titulaires

Art. 2. — Conformément à l'article D 6147-46 du Code de la santé publique, les personnes citées ci-dessous sont élues comme suppléantes par le conseil territorial :

- M. Gérard GRIGNON
- M^{me} Isabelle OZON
- M^{me} Nathalie REBMANN
- M^{me} Patricia JUGAN
- M. Stéphane COSTE

Ces personnes ne participent au conseil d'administration que dans la mesure où les représentants du conseil territorial tomberaient sous le coup des dispositions de l'article D 6147-45 du Code de la santé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 avril 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (partie législative) notamment son article LO 6412-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu la nomination en qualité d'agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice du trésor public ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer - direction générale de l'aviation civile pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 susmentionné est remplacé par un nouvel article 3 ainsi rédigé :

Délégation de signature est également donnée à M. LOURME à l'effet de signer :

- toutes correspondances relevant de ses attributions à l'exception des courriers parlementaires et des circulaires aux maires ;

- les arrêtés d'avancement des personnels de statut équipement affectés dans son service.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 25 avril 2007, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu les propositions des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques : « La pêche sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks de poissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La période d'ouverture de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel est fixée du samedi 28 avril au vendredi 7 septembre 2007.

Art. 2. — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et sur Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;

- l'étang de la Demoiselle ;

- les deux marais de l'étang Thélot ;

- le marais de l'étang du Cap (ou dit du « Pied-de-la-Montagne » ;

- les marais de l'anse à Dinan ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre.

Art. 4. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la limite de salure des eaux :

- Belle-Rivière : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau Debons : jusqu'à l'embranchement des fourches ;
- ruisseau de l'anse aux Soldats ;
- ruisseau de la Goëlette : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- ruisseau de l'anse à Ross ;
- ruisseau de Dolisie : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
- Premier-Maquine (ruisseau Ouest) : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Deuxième-Maquine : jusqu'à son intersection avec le ruisseau du cap Bleu ;
- ruisseau Clotaire : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
- ruisseau du Ouest au Petit-Barachois ;

et leurs affluents.

Art. 5. — La pêche en eau douce sur le territoire de Miquelon est interdite :

a) dans le secteur du havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) dans l'embouchure du ruisseau de Blondin, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, du 31 août au 30 novembre ;

c) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;

d) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu ;

e) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source ;

f) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc ;

g) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1^{er} août 2007.

Art. 6. — Pour la saison 2007, le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour dans l'étang du Chapeau est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières, dans le Cap de Miquelon, est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
- le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

Dans l'étang du cap Blanc, la pêche à l'omble de fontaine est limitée à cinq (5) poissons par jour et par pêcheur.

La pêche sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande exclusivement : durant l'hiver 2007-2008, cette pêche n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) ombles de fontaine par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 7. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes-pêche, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 20 mars 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports du 19 avril 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Luc BROUILLOU du 22 avril au 25 avril 2007 midi, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

M^{me} Annick GIRARDIN est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service territorial de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 24 mars 2007 portant règlement du budget 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le budget primitif 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon adopté par le comité syndical réuni en session ordinaire le 29 septembre 2005 ;

Vu le courrier n° 3211 en date du 28 octobre 2005 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du budget primitif 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon, pour défaut d'équilibre réel ;

Vu l'avis n° A. 66 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2005 ;

Vu le courrier du président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon en date du 6 janvier 2006 ;

Vu le courrier du président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 20 janvier 2006, en réponse au courrier du président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon susvisé ;

Vu la délibération n° 01-06 du comité syndical, réuni en session ordinaire le 3 février 2006 ;

Vu l'avis n° A. 06 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 17 février 2006 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 10 avril 2007 ;

Considérant l'impossibilité pour le préfet de solliciter les participations financières des collectivités adhérentes au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon, à savoir la collectivité territoriale de saint-Pierre-et-Miquelon et la

commune de Miquelon-Langlade, de manière à combler le déficit, en application des avis n° A. 66 et n° A. 06 susvisés, étant donné que ces deux collectivités sont en situation de déficit réel ;

Considérant l'impasse financière dans laquelle se trouve le syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon ;

Considérant la nécessité absolue de terminer le programme des travaux en 2007 de manière à pouvoir opérer, dès janvier 2008, dans le cadre d'une convention globale de gestion établie selon les préconisations du rapport n° 04-006-01 de mai 2004 de l'inspection générale de l'administration et d'un budget annexe, un transfert des compétences du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon à la commune de Miquelon-Langlade ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2005 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

Voir budget primitif en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 25 avril 2007 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1561 du 10 novembre 2003 et notamment son article 2 ;

Vu la proposition du BMO pour le renouvellement de sa composition lors de la séance du 7 mars 2007 ;

Vu la proposition de l'armement Alliance SA du 3 avril 2007 ;

Vu la proposition de la société Interpêche SA du 3 avril 2007 ;

Vu la proposition de l'union intersyndicale CGT des ouvriers-dockers du 12 avril 2007 ;

Vu la proposition de la société Transport Maritime Service du 18 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de la main-d'œuvre portuaire, présidé par le directeur de l'équipement, est constitué comme suit :

organisation	Titulaires	Suppléants
Corporation des ouvriers dockers	JACCACHURY Michel LAFFITE Roger MANET Ronald	POIRIER Alain NICOLAS Claude MAHE Michel
Consignataires ou utilisateurs de la main d'œuvre portuaire		
Pour Alliance SA : Pour Interpêche :	LANDRY Charles DETCHÉVERRY Bruno	BRIAND Jean-Claude PLAA Philippe
Pour Transport Maritimes Service :	GIRARDIN Michel	GIRARDIN-Max André

Art. 2. — M^{me} Rosita TSCHURTZ, chef du bureau du personnel de la direction de l'équipement est désignée comme « fonctionnaire à compétence juridique » participant au BMO.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent toutes celles antérieures non conformes, prendront effet dès la date de signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 mars 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 2 mars 1984 modifié portant création et organisant le fonctionnement d'une commission des rivages et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 modifié instituant la commission locale des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1010 du 20 mars 2003 instituant une commission de classement des monuments, des sites et des objets dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du maire de la commune de Miquelon-Langlade ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers en date du 7 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission territoriale de la nature, des paysages et des sites qui pourra également se réunir en formations spécialisées.

Art. 2. — La commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, et est composée de membres répartis en quatre collèges, à savoir :

- neuf membres pour le collège des représentants des services de l'État ;

- cinq membres pour le collège des représentants des collectivités territoriales ;

- cinq membres pour le collège des représentants des organisations agricoles et professionnelles et des associations agréées de protection de l'environnement ;

- deux membres pour le collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de la commission .

Art. 3. — Le préfet convoque les réunions de la commission et de ses formations spécialisées, dont il fixe l'ordre du jour.

Art. 4. — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants, siègent en commission.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement dans les meilleurs délais sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 5. — La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 6. — Les membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par arrêté préfectoral pour un mandat de trois ans renouvelable.

Si au cours du mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les arrêtés préfectoraux n° 148 du 2 mars 1984 modifié, n° 392 du 7 septembre 1995 modifié et n° 1010 du 20 mars 2003, sont abrogés.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du maire de la commune de Miquelon-Langlade ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers en date du 7 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites sont instituées.

Art. 2. — Le préfet convoque les réunions des formations spécialisées, en fixe l'ordre du jour et en assure la présidence. La présidence pourra être déléguée à son représentant.

Art. 3. — Sont désignés comme représentants des services de l'État :

- le directeur des services de l'équipement ou son représentant ;

- le directeur des services de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le trésorier-payeur général ou son représentant en ce qui concerne l'État ; le directeur des services fiscaux ou son représentant en ce qui concerne la collectivité territoriale ;

- le directeur territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;

- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité d'inspecteur des installations classées ;

- M. Jean-Yves LEFEBVRE, en qualité d'inspecteur des installations classées.

Art. 4. — Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

Au titre du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;

- M. Gérard BRIAND, deuxième vice-président du conseil territorial ;

- M^{me} Céline GASPARD, troisième vice-présidente du conseil territorial ;

En cas d'absence, les représentants du conseil territorial seront respectivement suppléés par M^{me} Françoise LETOURNEL, première vice-présidente du conseil territorial, M. Jean-Yves DESDOUETS, cinquième vice-président du conseil territorial, et M. Jean-Pierre LEBAILLY, conseiller territorial.

Au titre de la commune de Saint-Pierre

- M. Rémy GIRARDIN, adjoint au maire, suppléé en cas d'absence par M. Bruno ARTHUR, conseiller municipal.

Au titre de la commune de Miquelon-Langlade

- M. Roger ETCHEBERRY, conseiller municipal.

Art. 5. — Est désigné comme membre du collège des représentants des organisations agricoles et des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Abel GOINEAU, au titre de l'association « SPM Frag'îles ».

Art. 6. — Sont désignés comme personnalités qualifiées au vu de leurs compétences dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée :

- M. Jean-Louis RABOTTIN, enseignant, spécialiste en géologie ;

- M^{me} Rosiane DE LIZARRAGA, conservatrice du musée de l'Arche.

Art. 7. — Lors de la réunion des formations spécialisées, le président peut entendre, à titre indicatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour.

Art. 8. — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants siègent en formation.

Si le quorum n'est pas atteint, les formations délibèrent valablement dans les meilleurs délais sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 9. — Les formations se prononcent à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'avis rendu par les formations spécialisées vaut pour celui de la commission territoriale lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Art. 10. — Le mandat des membres des formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est de trois ans, renouvelable.

Si au cours du mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



DÉCISION préfectorale n° 168 du 20 mars 2007 portant mise à disposition de mission en métropole de M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime des rémunérations applicables au personnel en position de mission ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'État en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret le n° 84-416 du 12 mars 1986 modifié par le décret n° 2005-354 du 15 avril 2005 relatif aux conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des

départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 mars 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon se rendra en mission à Caen et à Paris.

Art. 2. — Le départ de l'archipel aura lieu le 14 avril 2007 par voie aérienne Saint-Pierre/Paris via Montréal, et retour le 5 mai 2007 par voie aérienne Paris/Saint-Pierre via Montréal.

Art. 3. — M. Marc FOUQUET est autorisé à bénéficier d'une partie de ses congés annuels pendant la période du 15 avril au 1^{er} mai 2007 inclus.

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées programme 214, action 46 du budget de l'État (soutien de la politique de l'éducation nationale).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 20 mars 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

